

origine : INSTITUT DE L'ELEVAGE	<i>Base commune aux référentiels de certification de produits viande qui impliquent les élevages de bovins</i>	Réf : REFER 03
		Rev : 1
	Guide de bonnes pratiques des fournisseurs d'aliments simples de type concentré	12/10/1998

Ce guide ne concerne que les fournisseurs d'aliments simples de type concentré, tels que tourteaux, blé, orge, maïs... **commercialisés en vrac à l'exclusion d'aliments composés.**

Si le fournisseur commercialise des aliments composés, il est assujéti automatiquement au respect du **guide de bonnes pratiques pour les fabricants d'aliments composés.**

Il prend en compte les différents points critiques identifiés chez un tel fournisseur vis-à-vis des risques de contamination des aliments simples destinés à des bovins par des farines d'origine animale, à l'exception des protéines laitières.

Ce guide propose les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser les points critiques et les procédés d'auto-contrôle à appliquer au cours des deux étapes concernées :

- transports
- réception-stockage chez le fournisseur.

Ce guide est remis aux fournisseurs d'aliments simples de type concentré par l'organisme chargé de la qualification des élevages.

↳ Etape 1 : transport des aliments

Cela concerne aussi bien le transport avant l'arrivée chez le fournisseur que le transport pour la livraison chez l'éleveur.

Objectif :

Eviter de contaminer l'aliment destiné à des ruminants par de la farine d'origine animale qui aurait été transportée par le même camion.

Actions à entreprendre :

Lorsqu'un camion aura transporté des farines d'origine animale ou des aliments en contenant, à l'exception des protéines d'origine laitière, il devra être vidangé complètement avant tout autre transport de matières premières.

Enregistrement des actions :

Cette pratique devra être enregistrée et validée :

- soit, pour un camion de l'entreprise, par l'enregistrement des transports successifs, du contrôle visuel de la vidange et du nettoyage avant un transport de toute autre matière première ;
- soit, pour un fournisseur ou un transporteur extérieur, par l'inscription d'une clause dans le contrat d'approvisionnement prévoyant des enregistrements et cette validation (attestation, certificat de lavage).

Ces mesures de vidange ne sont pas nécessaires lorsque :

- le camion de l'entreprise ne transporte pas de farines d'origine animale, ni d'aliments en contenant (enregistrement des transports successifs) ;
- le transporteur extérieur ne transporte que des matières premières autres que des farines d'origine animale (enregistrement des transports successifs, attestation).

↳ Etape 2 : Réception - stockage des aliments chez le fournisseur

Objectif :

Eviter de contaminer un aliment destiné à des ruminants par de la farine d'origine animale qui aurait été réceptionnée, transférée ou stockée préalablement.

Actions à entreprendre :

La fosse de réception, les équipements de transfert (vis, tapis, ...) et les silos de stockage doivent être vidangés complètement après passage d'aliment contenant des farines d'origine animale, à l'exception des protéines d'origine laitières.

Le temps de fonctionnement à vide des circuits de transfert des produits contenant des farines d'origine animale doit être suffisant pour assurer une vidange complète de ces circuits.

Enregistrement des actions :

Cette action doit faire l'objet d'un enregistrement du contrôle visuel de la vidange de la fosse de réception et du silo de stockage, et du temps nécessaire pour la vidange du circuit par l'agent chargé de la réception.

Ces mesures de vidange ne sont pas nécessaires lorsque :

- le déchargement des aliments contenant des farines d'origine animale est effectué par un camion équipé en surpression en direct dans la cellule de stockage ;
- l'entreprise dispose de plusieurs fosses de réception, dont l'une d'elle est exclusivement dédiée à la réception des aliments contenant des farines d'origine animale.